

Communes de
Chexbres – Puidoux – Rivaz – St-Saphorin

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

**instituant une taxe de séjour
et une taxe sur les résidences secondaires**

2014

I. Dispositions générales

Article 1

Les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin perçoivent conformément à l'article 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) :

- une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces quatre communes ;
- une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur les territoires de ces quatre communes.

Article 2

Les hôtes peuvent recevoir une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

Le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, le produit net de la taxe de séjour et de celle sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

II. Commission de la taxe de séjour (la commission)

Article 4

Il est composé d'une commission de huit membres formée d'un représentant de chacune des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin, de deux représentants de la Société des hôteliers des communes partenaires, du président de la Société de développement de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin et d'un représentant des chambres d'hôtes. Les membres sont nommés pour la durée de la législature communale et leur mandat peut être renouvelé.

Article 5

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

Article 6

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget.

Article 7

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité.

III. Tâches de la commission

Article 8

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) adopter le budget ;
- b) approuver les comptes et le rapport de gestion ;
- c) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier ;
- d) désigner les vérificateurs des comptes ;
- e) veiller à l'application du règlement ;
- f) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué ;
- g) fixer le mode de perception de la taxe ;
- h) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux et généraux ;
- i) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus ;
- j) désigner l'organe de perception des taxes.

IV. Assujettissement à la taxe

Article 9

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes vaudoises. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges ;
- établissements médicaux ;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes ;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 10

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation ;
4. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;

5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse ;
6. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
7. le personnel domestique privé des hôtes ;
8. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

V. Taux et perception de la taxe

Article 11

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 12. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé. Pour les établissements membres de la HS (HotellerieSuisse), la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la HS (HotellerieSuisse), la Commission apprécie de cas en cas.

Article 12

Taxe de séjour par nuitée :

Hôtels	5 étoiles	Fr.	3.50
	4 étoiles	Fr.	3.50
	3 étoiles	Fr.	3.50
	2 étoiles	Fr.	3.50
	1 étoile	Fr.	3.50
	relais, gîtes ruraux, chambres d'hôtes	Fr.	3.00
Pensionnats		Fr.	1.00

Article 13

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (jusqu'à 60 jours), la taxe est due en fonction des nuitées. Si les nuitées ne peuvent pas être déterminées, 9 % du prix de location (charges comprises), mais au minimum Fr. 30.-- ;
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
 - o 18% du prix de location mensuel net, mais au minimum Fr. 75.-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année jusqu'à 60 nuitées ;
 - o 27% du prix de location mensuel net, mais au minimum Fr. 110.-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

Article 14

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements.

Article 14 bis

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom.

Article 14 ter

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- a) 0,1525% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 1.000.-- ;
- b) 0,23% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 1.000.--.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0,23% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 1.000.--.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 13 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 12, 14ter et 14quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

Article 14 quater

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 11 à 13 susmentionnés et à l'article 15 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 14ter.

Le rabais est de 5% par location d'une durée d'une semaine au minimum, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Article 15

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, et les personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom des communes envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 16

- a) Pour les établissements publics ; les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées.
- b) Pour les établissements privés (chambres d'hôtes) ; les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir tous les mois un décompte des taxes encaissées.

Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 30 jours, après mise en demeure formelle, déléguer l'organe de perception des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si l'organe de perception est mis dans l'impossibilité d'exécuter ce travail, la Commission procédera à une taxation d'office basée sur la moyenne des nuitées de l'an passé. Pour les taxes perçues en vertu des articles 13 et 14, un décompte annuel suffit.

Article 17

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel, semestriel ou annuel est dû pour chaque mois, semestre ou année qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au trésorier jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal au taux hypothécaire de référence de l'Office fédéral du logement, et ceci sans sommation.

Article 18

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP) dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 19

La Commission a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable de dite irrégularité.

VI. Contrôle de la gestion

Article 20

A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux et généraux.

VII. Recours et sanctions

Article 21

Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 22

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

Article 23

La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

VIII. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 24

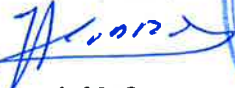
Le présent règlement abroge le règlement instituant une taxe intercommunale de séjour à Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin du 3 mars 2008.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, après approbation par le Conseil d'Etat et les législatifs communaux.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chexbres dans sa séance du 11 novembre 2013

Le Syndic :



J.-M. Conne

La Secrétaire :



A.-M. Viret Grasset



Ainsi adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du 13 décembre 2013

La Présidente :



F. Botfield

Le Secrétaire :



D. Pasche



Ainsi adopté par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du 6 novembre 2013

Le Syndic :



R. Gillieron

La Secrétaire :



B. Berger



Ainsi adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du 12 décembre 2013

Le Président :



Y. de Gunten

La Secrétaire :

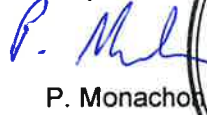


B. Borloz



Ainsi adopté par la Municipalité de Rivaz dans sa séance du 25 novembre 2013

Le Syndic :



P. Monachon

La Secrétaire :



A.-M. Viret Grasset



Ainsi adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du 13 décembre 2013

Le Président :



D. Pérez

La Secrétaire :

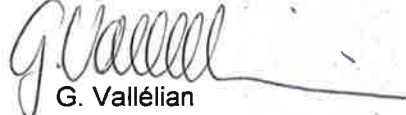


C. Chappuis



Ainsi adopté par la Municipalité de St-Saphorin dans sa séance du 7 novembre 2013

Le Syndic :



G. Vallélian

La Secrétaire :



L. Chochard

Ainsi adopté par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du 13 décembre 2013

Le Président :



C. Pinget

Le Secrétaire :



P. Bocquet



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **12 MARS 2016**

